CONSEIL D'ÉTAT

==========

N° CE: 52.269

N° dossier parl.: 7146

Projet de loi

relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Avis complémentaire du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 11 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du même jour.

Ces amendements, précédés d'une observation préliminaire, étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires, en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, en caractères soulignés.

Le Conseil d'État prend acte de l'observation préliminaire formulée par la commission parlementaire.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement 1 vise à donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018. Ainsi que l'indiquent les auteurs des amendements, l'amendement sous avis reprend la proposition du Conseil d'État de s'inspirer de la législation française en la matière. Dès lors, au paragraphe 2 de l'article 1^{er} que l'amendement sous examen vise à modifier, ils retiennent comme critère pour apprécier le bienfondé de la demande de modification du sexe dans les actes de l'état civil, la possession d'état, qu'il appartient au demandeur de prouver.

Toutefois, en même temps, les auteurs maintiennent au paragraphe 1^{er} du même article la condition que l'intéressé doit avoir la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Le Conseil d'État estime que cette façon de procéder n'est pas cohérente, étant donné que les deux approches suivent des logiques différentes. Au paragraphe 1^{er}, il y a dès lors lieu de supprimer les termes « qui a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » et de retenir la seule preuve par possession d'état du paragraphe 2.

Au vu des modifications opérées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des articles 1^{er} et 2, lus conjointement avec l'article 16.

Amendement 2

À l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 3, à modifier par l'amendement sous examen, il y a lieu de remplacer les termes « le juge » par ceux de « le tribunal » pour des raisons de cohérence des textes.

En outre, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs des amendements sur le fait que l'alinéa précité, tout comme les articles 99-1 à 99-3, nouveaux, du Code civil visent les « actes d'instruction », tandis que l'article 4, alinéa 2, vise les « mesures d'instruction ». Il y a lieu d'aligner les dispositions et d'écrire, à l'endroit des articles 3 du projet de loi et 99-1 à 99-3 du Code civil, « les mesures d'instruction », étant donné qu'il s'agit du terme consacré en procédure civile, les « actes d'instruction » étant propres à la procédure pénale.

Amendement 3

À l'instar de son observation à l'amendement 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu, aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 à modifier par l'amendement sous examen, de remplacer les termes « le juge » par ceux de « le tribunal », pour la raison explicitée au commentaire de l'amendement précité.

Étant donné que les critères de justification pour la demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil pour les mineurs de moins de cinq ans sont désormais fixés par référence au nouvel article 99-1, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 4.

Amendement 4

L'amendement sous examen reprend des propositions du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 5

Au vu des modifications opérées par l'amendement 5 au paragraphe 1^{er} de l'article 6, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de cette disposition.

Au paragraphe 2 du même article, les auteurs indiquent « que la condition de résidence ne s'applique pas dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis précité ». Ils font dès lors abstraction de la condition de résidence dans le chef des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux dans le cas où il existe un accord entre ceux-ci pour faire une demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil pour le mineur de cinq ans accomplis. Or, dans ledit avis, le Conseil d'État s'était interrogé sur la condition de résidence en cas de désaccord entre les parents et non pas en cas d'accord, et s'était demandé « si le parent qui introduit la demande auprès du juge des tutelles est aussi celui

qui doit remplir la condition de résidence visée au paragraphe 1^{er}, point 3°. Au vu de la formulation actuelle, la réponse à cette interrogation est négative et il faudrait, si les auteurs souhaitent opter pour une telle solution, le préciser. »

La réponse des auteurs, fournie par l'amendement, ne constitue dès lors pas une réponse aux interrogations du Conseil d'État, mais soulève des interrogations additionnelles. Pour quelles raisons la condition de résidence ne devrait-elle pas être remplie dans le chef d'un des parents en cas d'accord sur la demande? N'y aurait-il pas plutôt lieu de viser la situation de l'absence d'accord entre les parents et, si les auteurs entendent couvrir cette situation, de supprimer la phrase proposée par l'amendement au paragraphe 2 et de la remplacer par une phrase qui se lirait :

« En cas de désaccord visé par l'article 3, paragraphe 3, la condition de résidence prévue au paragraphe 1^{er}, point 3°, doit être remplie dans le chef du parent le plus diligent qui saisit le tribunal d'arrondissement compétent ».

Au cas où cette phrase n'était pas ajoutée, chacun des deux parents pourrait saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Ceci aurait l'avantage d'éviter une situation de blocage en cas de refus du parent résidant au Luxembourg de donner son accord à la demande. En tout état de cause, la phrase proposée par l'amendement sous examen au paragraphe 2 est à supprimer au vu des interrogations qu'elle soulève.

Amendement 6

L'amendement sous examen reprend une suggestion du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 7

Ainsi que l'indiquent les auteurs, l'amendement 7 vise à donner suite à une opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article 22 du projet de loi. Il prévoit dès lors que le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil. Pour les conditions, il renvoie à l'article 99-3 nouveau.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

La Conseil d'État suggère de reformuler le nouveau paragraphe 3 de l'article 12, introduit par l'amendement sous examen, qui se lirait dès lors comme suit :

« Si la personne intéressée conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie, en application des dispositions du Code civil, sur base du sexe biologique de la personne intéressée. »

Au vu des modifications apportées à l'article 12, paragraphe 3, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard dudit article.

Amendement 10

La formulation proposée par l'amendement sous examen reprend une proposition du Conseil d'État est n'appelle pas d'observation.

Amendement 11

L'amendement sous avis, en incluant une référence à l'article 99-2, nouveau, fait suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité à l'égard de l'article 15. Les critères sur base desquels les demandes successives pourront être évaluées sont désormais fixés au Code civil, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle à l'égard dudit article.

Amendement 12

Le point 1° de l'article 16, tel que modifié par l'amendement sous examen, indique que la demande de la personne intéressée doit être accompagnée « par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2 ». Toutefois, l'article en question ne vise aucune pièce. Par ailleurs, la référence à la conviction constante est à omettre.

Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de s'inspirer du texte de loi français et de formuler le point 1° comme suit :

« une demande faisant état de son consentement libre et éclairé, accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ; ».

Amendement 13

À l'instar du point 1° de l'article 16, le point 1° de l'article 17 tel que modifié par l'amendement sous examen, indique que la demande doit être accompagnée « par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2 ». Toutefois, ici encore l'article en question ne vise aucune pièce. Par ailleurs, la référence à la conviction constante est à omettre.

Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de s'inspirer du texte de loi français et de formuler le point 1° comme suit :

« une demande accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ; ».

Amendement 14

Sans observation.

Amendement 15

L'amendement sous examen fait suite à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 16

L'amendement sous examen fait suite à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 17

L'amendement sous examen fait suite à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 18

Le Conseil d'État constate que la formulation de l'article 99-2 précité n'est pas identique à celle de l'article 15. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article 99-2 précise que la personne intéressée peut faire une nouvelle demande « si elle n'a plus la conviction constante d'appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance », alors que l'article 15 reste muet à ce sujet. Étant donné qu'il y a lieu d'aligner les deux dispositions et que le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence à la conviction constante à l'article 1^{er}, il demande à en faire de même à l'article 99-2, paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État note que l'article 99-3, paragraphe 1^{er}, reprend presque mot pour mot la formulation de l'article 7-1 du projet de loi, introduit par l'amendement 7, mais formule une condition additionnelle à savoir que le tuteur peut faire la demande « si c'est dans l'intérêt de la personne concernée ». Étant donné qu'il est du propre de la mission du tuteur d'agir dans l'intérêt de la personne en tutelle, la précision « si c'est dans l'intérêt de la personne concernée » est superfétatoire et donc à supprimer. Cette suppression permettrait par ailleurs d'éviter toute divergence de texte entre les articles précités.

En outre, pour les raisons évoquées au commentaire de l'amendement 2, il y a lieu de remplacer les termes « actes d'instruction » par ceux de « mesures d'instruction » aux paragraphes 3 respectifs des articles 99-1 à 99-3.

Par ailleurs, pour les raisons expliquées ci-dessus, il y a lieu de remplacer les termes « le juge » par ceux de « le tribunal » aux articles 99-1, paragraphes 1^{er} et 3, 99-2, paragraphe 3, et 99-3, paragraphe 3.

Amendement 19

Sans observation.

Amendement 20

L'amendement sous examen fait suite à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Amendement 2

Les dénominations des institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Ainsi, il convient d'écrire à l'article 3, paragraphe 2, dans sa teneur amendée « Ministère de la justice ».

Amendement 3

À l'article 4, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État demande de bien préciser qu'il s'agit de l'article 99-1 du Code civil, en écrivant :

« selon les conditions fixées à l'article 99-1 du Code civil. »

Amendement 7

La numérotation originelle des articles d'un acte autonome ou modificatif ne doit pas comporter des articles indexés. Ce mode de numérotation est réservé aux articles qui seront insérés ultérieurement dans les actes autonomes lors des modifications éventuelles. Partant, l'article 7-1 à insérer dans la loi en projet est à renuméroter en article 8 et les articles 8 à 22, tels qu'amendés, sont à renuméroter en articles 9 à 23.

Par ailleurs, à l'article 7-1, deuxième phrase, à insérer, il convient d'écrire :

« Il <u>en</u> est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle ».

Amendement 12

À l'article 16, point 5°, dans sa teneur amendée, les tirets sont à remplacer par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Toujours à l'article 16, point 5° , il convient d'omettre au deuxième tiret les parenthèses entourant la lettre « s » au terme « étrangers », ceci à deux reprises.

Amendement 13

Les observations relatives à l'amendement 12 ci-avant sont entièrement valables pour l'amendement sous revue.

Amendement 16

À l'article 20, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« Il <u>en</u> est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 15 ».

Amendement 18

À l'article 22, point 2°, dans sa teneur amendée, il est indiqué de libeller la phrase liminaire comme suit :

« Au <u>l</u>ivre I^{er}, <u>t</u>itre II, <u>c</u>hapitre VI <u>intitulé</u> « De la rectification des actes de l'état civil », <u>sont insérés après l'article 99 les articles</u> 99-1, 99-2 et 99-3 nouveaux, libellés comme suit : ».

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 99-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, de la manière suivante :

« (2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel <u>le mineur</u> se présente et dans lequel il est connu. »

À l'article 99-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« (2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel <u>le mineur</u> se présente et dans lequel il est connu. »

À l'article 99-3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, le Conseil d'État demande d'écrire :

« (2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel elle est connue. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes